

Réforme de l'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale
Administrateurs territoriaux
Alignement du régime de l'encadrement supérieur de l'Etat avec celui de la Territoriale

Entrée en vigueur : le 1er juillet 2026-emplois de direction de plus de 40 000 habitants

	Avant le 01/07/2026	Au 01/07/2026	Echelons avant le 01/07/2026	Echelons au 01/07/2026	Durée de carrière avant le 01/07/2026	Durée de carrière au 01/07/2026
1^{er} grade	Administrateur	Administrateur du 1 ^{er} grade	10	30	14 ans	40,5 ans
2^{ème} grade	Administrateur hors classe	Administrateur du 2 ^{ème} grade	8	32	19 ans	46,5 ans
3^{ème} grade	Administrateur général	Administrateur du 3 ^{ème} grade	5 + éch spécial	30	12 ans + éch spé	43,5 ans

NB : le 1er grade compte toujours 2 échelons d'élève dont les durées sont inchangées (1 an dans le 1er échelon, puis 6 mois).

Les agents actuellement titulaires de l'un des grades du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont reclassés au 1er juillet 2026.

Grade actuel de l'agent	Grade de reclassement au 01/07/2026
Administrateur	Administrateur du 1 ^{er} grade
Administrateur hors classe	Administrateur du 2 ^{ème} grade
Administrateur général	Grade transitoire d'administrateur* (administrateur du 3 ^{ème} grade accessible ensuite par avancement de grade)

- Les conditions d'avancement et les règles relatives au classement dans les grades d'avancement sont également modifiées par ce décret.
- Enfin, ce décret procède à une mise à jour des références juridiques au regard du code général de la fonction publique.

Les grilles indiciaires des administrateurs territoriaux sont modifiées et fixées selon des modalités identiques à celles des administrateurs de l'Etat.

Les décrets ci-dessous sont abrogés :

- Le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;
- Le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La durée maximale de détachement sur un emploi fonctionnel administratif est portée à 6 ans (au lieu de 5 ans précédemment).

Attention, à ce jour, la durée maximale de détachement pour les emplois fonctionnels de DST/DGST demeure à 5 ans.

Les grilles des emplois de DGS 2-10 000 habitants, DGS 10-20 000 habitants, DGS 20-40 000 habitants, DGA 10-20 000 habitants et DGA 20-40 000 habitants demeurent inchangées.